

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les règles sur la détermination des revenus aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique qui se trouvent au Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2), afin de déduire des revenus d'un parent ou d'un enfant, le montant des pensions alimentaires reçues au bénéfice d'un enfant, jusqu'à concurrence de 4 200 \$ par année, par enfant.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sarah Juneau, Direction des orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 643-0424, poste 21577, par télécopieur au numéro 418 643-9749 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sarah.juneau@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. a.3 et 3^e al.)

1. L'article 12 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o les pensions alimentaires reçues au bénéfice d'un enfant, jusqu'à concurrence de 4 200 \$ par année, par enfant; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70624

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe, dans l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), les frais exigibles d'une personne ou d'une municipalité titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre qui demande, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qu'elle soit modifiée.

Ce projet de règlement fixe également, dans cet arrêté, les frais exigibles d'une personne ou d'une municipalité qui produit, en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi, une déclaration de conformité.

Enfin, ce projet de règlement apporte à cet arrêté des modifications de nature technique et terminologique afin d'assurer l'exactitude des renvois à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui y sont prévus et la concordance des termes avec ceux utilisés dans cette loi.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes et les municipalités qui présenteront une demande de modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que sur ceux d'entre eux qui produiront une déclaration de conformité au ministre en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi. Pour ces derniers, la modification apportée à l'arrêté constitue un allègement puisque les frais exigibles pour la production d'une telle déclaration de conformité sont inférieurs à ceux exigibles pour la délivrance d'une autorisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Rodrigue, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René Lévesque Est, 7^e étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929, poste 4089, par courrier électronique à genevieve.rodrigue@environnement.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Geneviève Rodrigue, avant l'expiration du délai de 45 jours, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3)

1. L'article 2 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de « d'un certificat d'autorisation » par « d'une autorisation »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *d.1*) l'exploitation d'un établissement industriel visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi : 11 342 \$; »;

3^o par l'insertion, dans le texte qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, après « industriel », de « visé par le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, de « du certificat d'autorisation » par « de l'autorisation » et de « quatrième alinéa de l'article 22 » par « troisième alinéa de l'article 24 »;

5^o par le remplacement des sous-paragraphe *h*, *i* et *j* du paragraphe 1 par les suivants :

« *h*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$;

« *i*) l'établissement d'un lieu d'élimination de neige ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 1 358 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 679 \$;

« *j*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$; des frais de 2 407 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement; »;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1, de « modification d'une telle installation » par « modification d'une telle autorisation »;

7^o par le remplacement du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1 par le suivant :

« *l*) l'établissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$; »;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *m* du paragraphe 1, de «une modification avec» par «toute demande de modification de cette autorisation qui vise une» et de «modification d'un tel lieu ou d'une telle installation» par «demande de modification de cette autorisation»;

9^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, de «une modification avec» par «toute demande de modification de cette autorisation qui vise une» et de «modification d'un tel lieu» par «demande de modification de cette autorisation»;

10^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1, de «modification d'un tel lieu ou centre» par «demande de modification de cette autorisation»;

11^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de «une modification sans augmentation de capacité d'un» par «la modification, sans augmentation de capacité, de l'autorisation visant un»;

12^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23)» par «le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1)».

2. L'article 4 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «de l'article 32» par «du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22».

3. L'article 5 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'article 48» par «du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du certificat d'autorisation» par «de l'autorisation».

4. L'article 6 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement de «conformément au premier alinéa de l'article 70.8» par «en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22»;

2^o par le remplacement de «12» par «24»;

3^o par le remplacement de «du premier» par «du deuxième».

5. L'article 8 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «, conformément à l'article 31.75 de la Loi, ou sa modification» par «en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ou sa modification en vertu de l'article 30 de la Loi»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, après «d'eau», de «visé à l'un des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 31.75 de la Loi ou à l'article 5 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et»;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 8.1 de cet arrêté est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, après «d'eau», de «visé à l'un des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 31.75 de la Loi ou à l'article 5 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et»;

2^o par l'insertion dans le deuxième alinéa, après «d'eau», de «et qu'elles sont visées par l'article 30 de la Loi».

7. L'article 10.1 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, partout où ils se trouvent, du mot «sous-section» par le mot «section», des mots «de la section» par les mots «du chapitre» et du mot «chapitre» par le mot «titre».

8. L'article 13.1 de cet arrêté est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après «demande, en vertu», de «du deuxième alinéa»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, partout où ils se trouvent, du mot «sous-section» par le mot «section», des mots «de la section» par les mots «du chapitre» et du mot «chapitre» par le mot «titre».

9. Le chapitre III de cet arrêté est abrogé.

10. L'article 14.1 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement de «pour la réalisation d'une activité d'un projet visée au chapitre III du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)» par «à moins qu'une disposition d'une loi ou d'un autre règlement ne fixe d'autres frais pour une telle déclaration»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles lorsque la déclaration de conformité concerne une activité visée à l'article 39 ou à l'article 40 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).»

11. L'article 16 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «116.2» par «124.3».

12. L'intitulé du chapitre V de cet arrêté est remplacé par «GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET LIEUX D'ÉLIMINATION DÉSAFFECTÉS».

13. L'article 17 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «conformément à l'article 65 de la Loi, la délivrance d'une permission pour utiliser, pour fins de construction,» par «en vertu du paragraphe 9 de l'article 22 de la Loi, la délivrance d'une autorisation pour une construction sur»;

2^o par l'ajout, dans ce même texte, après «désaffecté», de «ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain».

14. L'article 18 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «d'un permis visé à l'article 70.9 de la Loi» par «d'une autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi pour une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de cette Loi»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste» par «résiduelles»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de «des matières dangereuses visées au paragraphe 2 de l'article 70.9 de la Loi» par «de matières dangereuses résiduelles»;

4^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, après «d'un lieu d'élimination de matières dangereuses», de «déterminé par règlement du gouvernement»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de «usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste» par «résiduelles»;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «des matières dangereuses visées au paragraphe 2 de l'article 70.9 de la Loi» par «de matières dangereuses résiduelles».

15. L'article 19 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «d'un permis en vertu de l'article 70.16» par «d'une autorisation en vertu de l'article 30».

16. L'intitulé du chapitre VI de cet arrêté est remplacé par le suivant : «RÉUNION D'AUTORISATIONS».

17. L'article 20 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1 par le suivant :

«**20.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui est titulaire de plusieurs autorisations délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 23 mars 2018 et visées à l'article 296 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), qui demande de les réunir en une seule autorisation : »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1^o à 4^o, des mots : «certificats d'autorisation» par le mot : «autorisation».

18. Cet arrêté est modifié par l'ajout, après l'intitulé du chapitre VII, de l'article suivant :

«**20.1.** Celui qui demande, en vertu de l'article 30 de la Loi, la modification d'une autorisation doit, selon l'activité visée par la demande, payer des frais dont le montant est équivalent à celui exigé pour une demande d'autorisation d'une telle activité, à moins qu'une disposition de cet arrêté ne fixe d'autres frais pour une telle demande de modification.

Ces frais ne sont pas exigibles lorsque la demande de modification vise un projet concernant uniquement :

1^o une activité agricole, y compris la pisciculture;

2^o la modification, sans augmentation de capacité, d'une autorisation visant un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13);

3^o un aménagement faunique visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

4^o les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

5^o les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).».

19. L'article 21 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «conformément à la Loi ou à un» par «en vertu de la Loi ou d'un» et de «d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis ou d'une permission» par «d'une approbation, d'une certification ou d'un permis»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

20. L'article 22 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement de «Des frais» par «Sous réserve du deuxième alinéa, des frais»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Des frais de 5 672 \$ sont exigibles de celui qui demande le renouvellement d'une autorisation en vertu de l'article 31.18 de la Loi.».

21. L'article 25 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «ou, simultanément, de plusieurs autorisations, en vertu des articles 22, 32 ou 48» par «en vertu de l'article 22».

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70651

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les règles qui s'appliquent à l'égard du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et du Régime complémentaires de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec avec celles des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. À cet effet, il rend applicables à ces régimes les dispositions des articles 60, 119.1 et 143 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Des adaptations sont aussi prévues à l'égard de l'application des dispositions du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) notamment en ce qui concerne les gains actuariels générés dans le nouveau volet des régimes de retraite. Il prévoit par ailleurs des règles particulières quant au processus de consultation sur l'affectation de l'actif à l'acquittement des cotisations de l'employeur au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et quant à la modification de transformation des droits des participants au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec. Enfin, ce projet de règlement prévoit que les modifications qu'il apporte ont effet à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'exception de la modification visant le processus de consultation qui a effet le 31 octobre 2018.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.